

ETUDE PHILIPPE PARATTE

Avocat

(Ancienne Etude Claude Loup et Philippe Paratte)

2001 NEUCHÂTEL
3, rue de l'Oriette

Tél. 032 725 5 725 / 726
Fax 032 721 40 58
E-mail avocat_paratte@bluewin.ch
CCP 20-7867-8

Monsieur le Président du Tribunal
du district de et à
2017 Boudry

N/Réf. : PP/mp 448
V/Réf. :

Neuchâtel, le 15 novembre 2007

Concerne : mainlevées à l'encontre du Docteur Denis Erni

Monsieur le Président,

Le Docteur Erni m'a demandé de venir témoigner dans le cadre des procédures en mainlevées d'opposition qui lui sont intentées par le canton de Vaud.

S'agissant d'une procédure accélérée, je doute qu'un témoin puisse être entendu. Aussi je confirme par écrit les points suivants.

1. Concernant l'affaire de la fiduciaire Maillard SA

Je précise tout d'abord que je n'ai repris le dossier qu'en février 2004, dans l'urgence, après que le jugement eut été prononcé. La fiduciaire Maillard SA avait porté plainte contre le Dr Erni pour le libellé du commandement de payer expédié pour éviter la prescription, la fiduciaire Maillard SA considérant qu'il était attentatoire à l'honneur.

Le fait que le Dr Erni n'ait pas été entendu est manifeste puisque la partie plaignante avait retiré sa plainte avant qu'il ne soit interrogé. J'ai d'ailleurs recouru en invoquant l'annulation du droit d'être entendu contre cette manière de faire.

J'ai pu constater qu'il existait des pièces comptables qui prouvaient que la fiduciaire Maillard SA aurait pu ne pas préserver les intérêts des créanciers. Ces pièces comptables ne figuraient pas au dossier officiel.

Me Burnet, ancien avocat du Dr Erni avait obtenu le séquestre des pièces comptables de la société ICOSA. Le Dr Erni n'a pas été informé quand la fiduciaire Maillard SA a obtenu une ordonnance de levée dudit séquestre. Les pièces furent alors retirées du dossier. Me Nardin, également ancien conseil du Dr Erni, incrédule, avait demandé une enquête auprès du Ministère public qui a confirmé la levée de séquestre.

Il n'y avait donc pas d'exagération dans le libellé du commandement de payer, ce que le Docteur Erni n'a pu expliquer, la plainte ayant été retirée, encore une fois, avant qu'il ne soit interrogé.

Avant cela, la fiduciaire Maillard SA avait proposé au Docteur Erni de retirer sa plainte à la condition que celui-ci supporte les frais d'avocat et retire son commandement de payer. Le Docteur Erni avait écrit alors un courrier recommandé à son conseil, Me Nardin, où il refusait cet arrangement et demandait le témoignage de son ancien conseil, Me Burnet. Me Nardin n'est malheureusement pas arrivé à faire entendre le témoin Me Burnet.

Enfin, le Dr Erni, qui ne comprenait pas les difficultés rencontrées par son avocat pour faire avancer le dossier, a saisi le bâtonnier de l'ordre considérant qu'il n'était pas correctement représenté.

2. Pour ce qui est de l'affaire 4M SA

Je me permets de rappeler que dans cette affaire, 4M a déposé plainte pénale contre le Dr Erni considérant que le montant du commandement de payer qu'il lui avait fait notifier pour éviter la prescription était trop élevé.

Il s'en suivit une procédure extrêmement compliquée par devant un juge d'instruction du Nord vaudois puis le Tribunal de police du Nord vaudois.

Avant dite audience, par devant le Juge d'instruction, tous les moyens ont été mis en œuvre pour nous compliquer la tâche. C'est ainsi que lorsque j'ai demandé la consultation du dossier principal, il a été envoyé au greffe du Juge d'instruction à Neuchâtel avec l'interdiction de m'autoriser à le copier !

Ce qui a évidemment eu pour résultat de rendre mon travail pour le moins difficile.

Lorsque j'ai voulu comparaître en compagnie de Me Schaller par devant le Tribunal de police de l'arrondissement du Nord vaudois, j'ai dû dénoncer mon mandat en début d'audience, le Juge invoquant un article du Code de procédure pénal vaudois interdisant devant une telle instance d'avoir plus d'un avocat.

Le principal témoin qui pouvait faire tomber toute l'accusation est arrivé en disant qu'il voulait témoigner mais ne pouvait le faire, étant avocat et n'ayant pas été autorisé dans ce but par l'ordre des avocats. Une nouvelle procédure a dû être introduite par devant le Tribunal cantonal neuchâtelois.

3. Quant à l'affaire de Me Merz

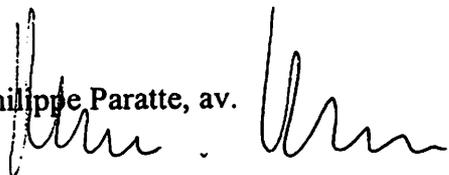
Le Docteur Erni a considéré qu'il avait été calomnié par Me Merz, un de ses anciens défenseurs, dans les journaux alors qu'il n'avait pas eu l'autorisation de parler à la presse. Le Docteur Erni avait déposé plainte pour violation du secret professionnel et calomnie. L'ordonnance de clôture de l'enquête ouverte ne lui est jamais parvenue. J'avais déposé recours à l'encontre de ce vice de procédure. Dit recours a été rejeté.

Il est évident que le Docteur Erni n'a pas été entendu lors de cette enquête.

Aujourd'hui, nous sommes dans le cadre d'une médiation avec le Grand conseil vaudois pour l'ensemble du dossier. Il est donc surprenant que, alors que nous sommes à la recherche d'un accord à l'amiable, l'Etat de Vaud décide de réclamer le paiement de frais qu'il considère lui être dû par le biais de requêtes en mainlevées d'opposition.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Paratte, av.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Paratte', written over the typed name.